



PRÉFET DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**« Plan de Prévention et de Gestion
des Déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics
(PDPGBTP) »**

**Conseil départemental de La Loire
Département de la Loire**

Avis de l'Autorité environnementale

En application des articles L.122-7 et R. 122-21 du code de
l'environnement

Avis n° 2015-22 70

émis le 12 janvier 2016

N° 28

Avis produit par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CIDDAE
unité Autorité Environnementale
Tél.: 04 26 28 67 57

Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-PP\22_dechets_BTP\BTP 42\04_avis\transmPref42\201601-DEC-avisPDPGDBTP1.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP (PDPGDBTP) est soumis à évaluation environnementale et à l'avis de l'Autorité environnementale dans les conditions définies par l'article R 122-17 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à ces dispositions, le préfet de la Loire a été saisi pour avis en tant qu'Autorité environnementale, par Monsieur le président du Conseil Départemental de la Loire.

Le dossier ayant été reçu par la préfecture le 21 octobre 2015, l'avis doit être émis dans un délai de trois mois soit plus tard le 21 janvier 2016, conformément à l'article R122-21 du même code.

Le présent avis a été établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, Service Connaissance, Autorité Environnementale et Développement Durable, sur la base du projet de (PDPGDBTP), de son rapport environnemental et des deux résumés datés de 2015 et après consultation de :

- l'agence régionale de la santé,
- des services compétents en environnement de Monsieur le préfet de la Loire, notamment la direction départementale des territoires et l'unité territoriale de la Loire de la DREAL.

En vertu du IV de l'article R 122-21, le présent avis porte sur le rapport environnemental et le projet de plan.

Il devra être porté à la connaissance du public dans les conditions définies notamment par les articles L 122-8, R 123-21 alinéa IV et R 122-22 du code de l'environnement. Il sera également publié sur le site Internet de l'Autorité environnementale.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis étude d'impact ou évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un plan-programme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Synthèse de l'avis

Le plan de prévention et de gestion des déchets issus du BTP (PDPGDBTP) est un document de planification de la gestion des déchets à l'échelle du département. Il a pour principal objet de coordonner et d'orienter les différentes actions à mener dans le cadre de la gestion des déchets produits et traités au niveau du département. Ses objectifs s'inscrivent dans le cadre de la politique nationale de la prévention et de la gestion des déchets et sont globalement favorables à l'environnement.

Par nature, il porte une finalité environnementale au travers des objectifs fixés par la loi.

Le plan, objet du présent avis est conforme aux dispositions du code de l'environnement. Il répond aux objectifs d'amélioration définis au niveau national et international. Il est globalement positif pour la prévention, la gestion des déchets du BTP et pour l'environnement.

Sur le fond, le projet de plan pose la prévention, le réemploi, valorisation des déchets et la proximité des installations comme axe d'amélioration. Les grands objectifs traduisent une bonne compréhension de la problématique de la gestion des déchets du BTP.

Le rapport environnemental respecte globalement les exigences du code de l'environnement. Son développement est proportionné aux enjeux et à la spécificité des déchets du BTP. Les enjeux environnementaux du territoire sont identifiés et pris en compte de manière satisfaisante, en particulier la qualité de l'air. S'il marque une relative attention aux enjeux de préservation des milieux naturels remarquables, les objectifs de mobilisation des carrières pour la valorisation des déchets inertes justifie une attention plus grande aux sensibilités des masses d'eau des secteurs concernés.

Les mesures de suivi des effets attendus et notamment la mise en place d'une commission annuelle de suivi chargée de l'évaluation des écarts et force de proposition de réajustements devraient contribuer à la bonne mise en œuvre du plan et au contrôle des impacts négatifs sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande la prise en compte des observations émises dans l'avis détaillé et plus particulièrement :

- de mieux exprimer les différentes étapes des raisonnements et de commenter certains tableaux afin de faciliter l'interprétation des affirmations.
- d'approfondir et argumenter l'examen de la cohérence et de l'articulation du plan avec les autres plans et programmes en particulier l'articulation avec les plans de prévention et de gestion des déchets, PREDD, PPGD DND et les PPGD BTP des départements voisins, le document cadre des carrières et des matériaux, le SRCE.

Dans un contexte d'évolution réglementaire, l'enjeu principal va être la mise en œuvre du plan en coordination avec le niveau régional.

Avis détaillé

1- Contexte

1- 1 Contexte législatif et réglementaire

Le plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PDPGDBTP) de la Loire s'inscrit dans le cadre des dispositions des lois 2009-967 du 3 août 2009 et 2010-788 du 12 juillet 2010 appelées communément loi Grenelle I et loi Grenelle II, de l'ordonnance n° 2010-15779 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'union européenne dans le domaine des déchets, et du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 relatif à la prévention et à la gestion des déchets.

Il coordonne l'ensemble des actions des pouvoirs publics et des organismes privés pour la gestion des

déchets ménagers et d'activité économique. Il est opposable aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires en charge de la prévention et de la gestion des déchets, à tous producteurs de déchets et aux porteurs de projets d'équipement de traitement et de stockage. Les décisions relatives aux installations classées pour l'environnement (ICPE) doivent être compatibles avec les dispositions du plan.

Son champ d'intervention, son contenu, les conditions d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi sont définis aux articles L. 541-14-1 et R. 541-41-1 à R. 541-41-18 du code de l'environnement.

À partir d'un état des lieux de la production et de la gestion des déchets, le PPGDBTP doit proposer une planification à six ans et à douze ans, respectant la hiérarchie des modes de traitement et des priorités nationales et comprenant un programme de prévention. Il doit faire l'objet d'une évaluation tous les six ans. La prévention de production des déchets constitue la priorité des directives nationales.

Il a pour objet de :

- prendre en compte l'ensemble des déchets du BTP dans la réalisation de l'état des lieux : déchets inertes, déchets non inertes non dangereux (DND) et déchets dangereux (DD) en volume et caractéristiques ;
- proposer un programme d'actions préventives et de gestion pour l'ensemble des déchets du BTP, et qui pour les DND et les DD doit être en adéquation avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) et le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) du département.

La prévention constitue un élément important de ce type de plan. Elle est une des priorités des directives nationales. Les objectifs nationaux visent une valorisation de 70 % des déchets du BTP d'ici 2020.

Il convient de souligner que le PDPGDBTP, axé sur les préoccupations de gestion des déchets, est par essence un document favorable à l'environnement.

L'article R. 122-17 du code de l'environnement soumet les plans de prévention et de gestion des déchets du BTP à évaluation environnementale stratégique. Celle-ci vise à prendre en considération les incidences du plan sur toutes les dimensions environnementales. Elle est traduite dans le rapport environnemental.

Le rapport environnemental rend compte, notamment au public, des choix opérés au regard de leurs éventuels impacts négatifs et positifs sur l'environnement.

Il faut rappeler que l'évaluation environnementale du PDPGDBTP ne se substitue pas aux études d'impacts obligatoires ni aux autorisations nécessaires pour la réalisation des équipements envisagés.

Récemment, la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a remplacé les différents plans de prévention et de gestion des déchets départementaux et régionaux par un plan régional unique de prévention et de gestion des déchets. Ce nouveau plan doit être approuvé dans les 18 mois qui suivent la promulgation de la loi.

L'article 8 IV¹ précise que les procédures d'élaboration et de révision engagées des plans départementaux non approuvés avant la publication de la loi 2015-991, soit le 8 août 2015, sont régies par les dispositions du code de l'environnement et du code des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à la loi. Les plans sont soumis à enquête publique mais devront être approuvés par délibération du conseil régional sur proposition de la collectivité territoriale compétente.

Ainsi le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des bâtiments et des travaux publics de la Loire en cours d'instruction devra être approuvé par délibération du Conseil régional.

1- 2 Le PDPGD du BTP de la Loire

Contexte départemental

Depuis le 7 avril 2003, le département de la Loire est couvert par un plan de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics, approuvé par arrêté préfectoral.

(1) Les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux ou régionaux de prévention et de gestion des déchets engagées avant la publication de la présente loi demeurent régies par les articles L. 541-13 à L. 541-14-1 du code de l'environnement et par l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à la présente loi. Les projets desdits plans sont soumis à enquête publique, puis approuvés par délibération du conseil régional, sur proposition de la collectivité territoriale compétente au titre des mêmes articles L. 541-13 à L. 541-14-1 et L. 4424-37, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Le premier alinéa du présent IV s'applique jusqu'à l'approbation par le conseil régional du plan de prévention et de gestion des déchets en application des articles L. 541-13 et L. 541-14 du code de l'environnement,

Par décision du 21 décembre 2012, le Conseil général a lancé la révision du plan. Le 21 mai 2015, la Commission consultative, d'élaboration et de suivi a validé à l'unanimité le projet de plan. Les consultations prévues à l'article R 541-20 du code de l'environnement ont été réalisées et le plan a été présenté au CODERST (Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) le 7 septembre 2015.

Contenu du plan

La composition du projet de plan de prévention et de gestion des déchets du BTP a été élaboré conformément aux diverses dispositions législatives et réglementaires.

A partir de l'état des lieux et d'une analyse atouts/faiblesses, il identifie les principaux enjeux pour la période 2016- 2028. Sur la base de l'étude comparée des scénarios et de leurs effets développés dans le rapport environnemental, il établit une planification prospective à terme de six ans et de douze ans autour de trois axes :

- prévention (diminution des déchets à la source et de réduction de la nocivité du gisement)
- valorisation en maintenant l'avance sur les objectifs nationaux
- transport.

La hiérarchie des traitements fixée au niveau national est respectée.

Le plan de prévention comportant 18 actions réparties et 6 thèmes semble cohérent au vu de l'état initial et relativement équilibré en termes de répartition des actions par thèmes.

On peut noter l'identification des déchets dangereux comme enjeu prioritaire de la gestion des déchets.

Dans le détail, en termes de méthode, les objectifs annoncés appellent les remarques suivantes : ils auraient gagné à être clairement justifiés en référence aux données d'entrée de 2012, notamment les objectifs du réemploi des déchets inertes de 40 % pour 2020 et 42 % pour 2028. On peut aussi s'étonner des ratios pour la valorisation des déchets bois et le recyclage des déchets de plâtre (100 % en 2028) alors que l'état initial en 2027 n'est pas connu.

Le plan précise à l'horizon 2022 et 2028 les besoins en capacités de traitement du territoire et vise, pour les installations, le respect de la réglementation et la prise en compte des besoins dans les documents d'urbanisme.

Le périmètre du plan couvre la quasi-totalité du territoire départemental à l'exception du territoire de la communauté de communes des Monts du Pilat au Sud du département. Il intègre quelques communes le territoire du syndicat intercommunal des monts du lyonnais (Simoly) et la commune de Malvalette en Haute Loire. Sur ce point, le plan gagnerait à préciser les raisons d'exclusion ou d'intégration de ces secteurs.

Les échanges interdépartementaux, à savoir les déchets produits hors Loire et traités dans des installations ligériennes et les déchets produits dans la Loire mais traités dans des installations non ligériennes sont pris en compte et un découpage du département en neuf territoires apporte une vision plus opérationnelle de la situation et des besoins en installations.

L'état des lieux s'appuie sur les données de la cellule économique Rhône-Alpes (CERA) et pour les chantiers de particuliers sur les données de l'observatoire régional des déchets SINDRA. Il prend en compte de l'ensemble des déchets issus du BTP : les déchets inertes (DI), les déchets dangereux (DD) et les déchets non dangereux (DND) générés par les entreprises de travaux publics, les chantiers de démolition, de construction et de réhabilitation du bâtiment et ceux des chantiers des particuliers,

Il ne précise pas si les sédiments de dragage et les déchets issus de chantiers de grands projets sont pris en compte. Ceux-ci, même s'ils sont considérés comme négligeable ou disposant de leurs propres installations, ils ont vocation à être évoqués dans le plan départemental. Des précisions doivent être apportées sur ces aspects.

De l'état des lieux, l'Autorité environnementale retient les points suivants :

- un gisement global estimé à 2 377 0740 t avec une production majoritaire de déchets inertes (89 %), 9 % de déchets non dangereux et 2 % des déchets dangereux ;
- un taux de réemploi des déchets inertes des TP de 37 % et un taux de valorisation de 73 % supérieur à l'objectif national fixé à 70 % pour 2020 ;
- une méconnaissance des typologies des déchets non dangereux et dangereux faute de quantification, 30 % des DND et 80 % des DD n'ont pas de filières identifiées ;
- une distance moyenne de parcours de transport des déchets aux installations de traitement entre

20km pour le recyclage et 40 km pour le stockage définitif ;

- une évolution des pratiques, mais des freins à l'utilisation du recyclage et des disparités entre chantiers ;
- une valorisation majoritaire par remblaiement des carrières à renforcer préférentiellement aux ISDI ;
- une situation globalement déficitaire en installation de stockage à l'exception du centre du département (plaine de Loire) et d'autant plus importante que l'on se rapproche des marges départementales.

Les objectifs du projet de plan sont :

- d'atteindre un taux de 87 % de valorisation des déchets du BTP en 2022 et de 89 % en 2028.

Le regroupement des plates-formes de tri et de transit constitue aussi une des priorités du plan.

Pour appréhender le plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP de la Loire, le lecteur peut se référer utilement au résumé non technique du plan qui présente de façon très claire son contenu et les objectifs.

2- Caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient

Le rapport environnemental est établi conformément à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Il suit les différents points exigés dont l'étude de plusieurs scénarios à comparer au scénario « ne rien faire ». Il est accompagné d'un résumé non technique qui reprend les principaux éléments d'analyse de l'évaluation environnementale nécessaire à la compréhension de la prise en compte de l'environnement. Il éclaire utilement le rapport environnemental plus technique et plus complexe à appréhender.

Sur la forme, sa présentation est claire et agréable à lire, le rapport est illustré de cartes, de graphiques et de tableaux dont certains devraient plus commentés pour permettre la compréhension des raisonnements. Les points importants pour le Conseil départemental sont mis en relief, néanmoins des synthèses en fin de chapitre éclaireraient utilement le lecteur. Pour faciliter l'appropriation du document lors de l'enquête publique, il est recommandé de préciser la signification des différents sigles employés.

Le rappel du contenu du PPGD BTP est correctement traité sous forme de synthèse.

2 – 1 Périmètre de l'étude et articulation avec les autres documents

En ce qui concerne le périmètre de l'évaluation environnementale, le rapport précise que l'analyse s'appuie sur les documents d'objectifs et les caractéristiques environnementales du territoire administratif du département. Il précise néanmoins que l'analyse des impacts prend en compte les flux interdépartementaux.

L'analyse de l'articulation du projet avec les autres plans, programmes et documents régionaux, départementaux ou locaux faisant l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R 122-17 du code de l'environnement et R 121-14 du code de l'urbanisme est réalisée. Le rapport liste les plans et leurs grandes orientations, en particulier les plans et programmes existants pouvant être liés à la gestion des déchets, y compris un grand nombre de documents de référence ne faisant pas l'objet d'évaluation environnementale (cadre régional matériaux et carrières, PPA, PCET). Les PLU sont recensés ne présentent pas une échelle appropriée d'analyse pour le PPGD BTP. Les SCoT mieux adaptés sont pris en compte pour les espaces réservés aux activités de gestion des déchets. Le SRCE est évoqué. Au même titre que les sites Natura 2000, il aurait été nécessaire d'analyser plus précisément les principaux corridors biologiques (trames vertes et bleues du département).

Les cohérences avec ces plans sont évoquées de façon succincte se limitant souvent à l'identification de à l'identification de l'articulation et à l'évocation des grandes orientations. En particulier, l'analyse du cadre régional des carrières et des matériaux pourrait être plus développée. Il est regrettable que l'affirmation de complémentarité ou de cohérence ne soit pas mieux explicitée. L'articulation avec les plans déchets du BTP des départements voisins n'est pas étudiée. L'analyse des interrelations entre eux doit être réalisée.

2-2 État initial, les caractéristiques et les effets de la gestion initiale et les perspectives d'évolution

L'analyse de l'état initial présente des informations globalement pertinentes et appropriées aux enjeux. Les sensibilités environnementales du territoire départemental sont présentées de façon quasi complète (à

l'exception des trames vertes et bleues). L'ensemble des thèmes est abordé y compris les risques sanitaires qui se focalisent sur les impacts des installations sur la population riveraine. L'information permet de poser le cadre environnemental dans lequel se situe la prévention et la gestion des déchets du BTP sur le territoire ligérien. Il est recommandé, pour faciliter la compréhension des enjeux environnementaux pris en compte, que le périmètre du plan soit reporté sur les différentes cartes de l'état initial.

Un tableau de synthèse forces/faiblesses (p. 60 et suivantes) qualifie et hiérarchise la sensibilité de chaque compartiment de l'environnement du département de la Loire. Des enjeux forts et prioritaires sont identifiés à raison, pour la qualité de l'air et les émissions de gaz à effets de serre, les risques technologiques, le trafic et la pression sur les ressources naturelles et les nuisances sonores. Ce tableau aurait pu être plus commenté en particulier sur la méthode permettant de conclure au niveau de sensibilité

Les données relatives à la qualité des eaux pour l'alimentation pourraient être éclairées par le bilan 2010-2012 disponible sur le site de l'ARS Rhône-Alpes.

L'état initial intègre l'analyse des principaux effets génériques de la gestion des déchets dans les différents domaines et apporte ainsi des éléments éclairants sur les points de vigilance à avoir (tabl p 91). Toutefois, la méthode d'analyse demanderait à être développée dans son étape de mise en œuvre au travers d'une annexe dédiée afin de pouvoir la recouper avec le tableau de caractérisation des enjeux de cette même page.

L'analyse suit, pour chaque type de déchet, les grandes étapes de la gestion des déchets : collecte - transport, valorisation, recyclage, stockage traitement des déchets résiduels.

Les effets notables que peuvent avoir la gestion actuelle des déchets sur l'environnement du territoire départemental et aux horizons 2022 et 2028 dans un scénario tendanciel «au fil de l'eau» sans mise en œuvre du plan sont identifiés, décrits et évalués.

Le rapport présente à partir d'indicateurs qualitatifs portant uniquement sur la gestion des déchets inertes, faute de données pour les deux autres types de déchets, l'appréciation des perspectives d'évolution de l'état de l'environnement si le plan n'était pas mis en œuvre : scénario «laisser faire». Ce qui permet par comparaison d'appréhender les apports du plan et met en lumière une dégradation des indicateurs environnementaux due à une augmentation des tonnages liée à l'augmentation de la population et à une augmentation des distances de transport.

2- 3 L'analyse des scénarios

En plus du scénario «au fil de l'eau», trois scénarios de plan ont été envisagés, essentiellement basés sur des objectifs de réemploi et de valorisation plus ou moins ambitieux. Leur description est synthétisée dans le tableau p. 96. Le scénario le plus ambitieux a été retenu. Le choix est motivé par :

- les aspects énergétiques, réduction de la consommation d'énergie, des émissions de GES (Gaz à effet de serre), grâce au regroupement des installations, à la réduction des distances de transports ;
- la convergence avec les objectifs du schéma départemental des carrières, des PCET et des agendas 21 de la zone.

2- 4 Analyse des caractéristiques et les effets sur l'environnement de la gestion des déchets du scénario retenu

L'analyse des effets attendus par la mise en œuvre du scénario retenu est synthétisée dans le tableau p.111 et suivantes, structuré de la même manière que le tableau de l'état initial. Il identifie les effets pour les différentes étapes de prévention et de gestion. Cette analyse, portant sur les seuls déchets inertes, fait ressortir des effets majoritairement positifs pour la réduction des gaz à effets de serre, la gestion des ressources naturelles et les nuisances sonores en raison de la réduction des transports.

En matière de biodiversité, une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est évoquée. Les installations existantes en site Natura 2000 ou à proximité de sites, plus d'une douzaine concernant surtout des carrières accueillant du remblaiement, sont recensées. Pour chacune est précisée l'existence ou pas d'une évaluation environnementale et de mesures compensatoires. Cette analyse ne présente pas de bilan des effets de ces installations sur l'environnement, partant du principe qu'elles ont été autorisées. Il faut remarquer que les installations autorisées et ayant fait l'objet d'une étude d'impact doivent assurer un suivi de l'efficacité des mesures prises.

Le rapport recommande d'éviter ces sites pour les futures installations sauf en dernier recours dans un contexte de protection contraint et pour satisfaire au critère de proximité. Il est bien rappelé que toutes nouvelles installations en site Natura 2000 devront faire l'objet d'une évaluation d'incidence.

En matière de préservation de la ressource en eau, considérant les intentions fortes de mobilisation des

carrières pour l'accueil des déchets inertes, le recoupement et l'analyse d'informations est nécessaire sur la sensibilité des carrières alluvionnaires existantes ou à venir susceptibles d'accueillir les déchets et les périmètres de captage d'eau potable ou les masses d'eau d'intérêt ou identifiées remarquable pour l'alimentation future des populations.

3 Prise en compte de l'environnement, mesures et dispositif de suivi

Différentes mesures réductrices sont proposées. Elles reprennent les différentes étapes de la gestion. Leurs axes prioritaires sont la maîtrise des pratiques par le respect de la réglementation, la réduction de la production à la source et donc l'encouragement au réemploi et la réduction des transports, la maîtrise. Elles sont pertinentes et rejoignent les orientations du programme d'actions du plan. Elles pourraient être plus détaillées dans leur mise en œuvre pour garantir leur caractère opérationnel. Leur mise en œuvre nécessitera une bonne coordination et un bon suivi.

S'agissant des mesures de suivi, le rapport propose une dizaine d'indicateurs environnementaux quantitatifs mesurant la gestion économe des ressources naturelles, la qualité de l'air et les nuisances. Ils sont pertinents pour suivre les principaux risques d'impacts du plan. L'unité de mesure est précisée ainsi que la fréquence. Il serait utile de préciser les valeurs initiales et les valeurs cibles. Il faut noter, en matière de gestion des ressources naturelles, la proposition d'un indicateur sur les surfaces rendues au milieu naturel ou agricole. Dans le même esprit un indicateur sur la consommation d'espaces naturels à valeur patrimoniale (Natura 2000, ZNIEFF de type I, trame verte et bleue) pourrait être étudié.

En termes de disponibilité des données, il est précisé que certaines dépendent en partie de la mise en place d'un observatoire interdépartemental des déchets du BTP.

Les actions majeures du plan sont cohérentes avec les dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement qui fixent une hiérarchie des modes de traitement des déchets. Les objectifs sont très ambitieux.

Leur atteinte nécessitera néanmoins la mobilisation de tous les acteurs du BTP et un pilotage volontaire du plan de prévention par le Conseil départemental.

En termes d'effets sur l'environnement, il est attendu une réduction de 19 % de tonnes / km, une réduction de 53 % des émissions de GES (évitement de 37 % d'émissions de GES grâce au recyclage), une réduction de 50 % du stockage en raison d'une diminution des tonnages.

Au-delà des enjeux de qualité de l'air bien identifiés, une attention doit être portée aux enjeux de biodiversité et de préservation de la ressource en eau.

Plus globalement, il est important que la mise en œuvre du plan et de son évaluation environnementale permettent de progresser dans la connaissance, le suivi et l'évaluation de la prévention des déchets. Au-delà des indicateurs, le projet de suivi annuel chargé d'évaluer les écarts et proposer des réajustements constitue une action déterminante pour la réussite du plan.

Enfin, la mise en place d'un observatoire régional pour l'amélioration de la connaissance, enjeu majeur pour une meilleure gestion des déchets issus du BTP, notamment les déchets non dangereux et dangereux et ceux issus des chantiers des particuliers trouvera toute sa place dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation prescrivant la réalisation d'un schéma régional unique des déchets.

Le Préfet de la Loire



Fabien SUDRY